

## Chronique IPS

### Le certificat d'arrêt de travail ou d'arrêt des activités quotidiennes : est-ce qu'il y a eu des changements?

Les récentes modifications à la *Loi sur les infirmières et les infirmiers* (LII), entrées en vigueur en janvier 2021<sup>1</sup>, ont apporté des changements quant au rôle des infirmières praticiennes spécialisées et infirmiers praticiens spécialisés (IPS), leur donnant ainsi plus de latitude dans l'émission ou la complétion de certificats d'arrêt de travail ou d'arrêt des activités quotidiennes.

#### Des conditions plus souples

Puisque les IPS détiennent maintenant l'autorisation de diagnostiquer des maladies et de déterminer un plan de traitement médical, les conditions d'émission d'un arrêt de travail ou des activités quotidiennes par ces derniers ont changé. Ainsi, il n'y a plus de limite dans le nombre de semaines maximales d'arrêt de travail pouvant être prescrites par les IPS, tant que le nombre de semaines correspond à ce que les pratiques reconnues en la matière recommandent. Aussi, les IPS peuvent renouveler, à la suite de leur évaluation, un arrêt de travail ou un arrêt des activités quotidiennes, même s'ils ne sont pas les professionnels ayant prescrit l'arrêt initial. De plus, les IPS peuvent prescrire un retour progressif ou un retour complet à la suite d'une période d'arrêt de travail ou d'arrêt des activités quotidiennes.

#### Le rôle des IPS

Lorsque les IPS prescrivent un arrêt de travail ou un arrêt des activités quotidiennes, ce dernier s'inscrit dans la détermination d'un plan de traitement optimal adapté à la personne et en conformité avec les meilleures pratiques reconnues en la matière. La documentation des IPS au dossier de la personne doit être le reflet de leur jugement clinique et doit permettre de comprendre pourquoi l'arrêt de travail est le plan de traitement choisi.

Ainsi, les IPS doivent assurer un suivi régulier de la situation avec la personne pour laquelle ils ont rédigé un arrêt de travail ou des activités quotidiennes, afin de suivre étroitement l'évolution de la condition de santé de la personne et de réévaluer la pertinence de maintenir l'arrêt de travail ou l'arrêt des activités quotidiennes.

---

<sup>1</sup> *Loi modifiant la Loi sur les infirmières et les infirmiers et d'autres dispositions afin de favoriser l'accès aux services de santé* (Loi 6), L.Q. 2020, chapitre 6.

## Quoi inscrire sur le certificat

Le certificat d'arrêt de travail ou d'arrêt des activités quotidiennes doit contenir minimalement les renseignements suivants :

- La date d'émission du certificat;
- Les nom, prénom et adresse de la personne;
- La date du début et, si possible, la date de la fin de l'invalidité;
- Le type d'invalidité;
- La signature de l'IPS, le numéro de permis d'exercice de l'OIIQ et l'adresse de son lieu de travail.

## Est-ce qu'il y a des particularités?

### ■ Certificat pour cause de problème de santé mentale ou trouble mental

Bien que les IPS des autres spécialités que santé mentale ne puissent pas conclure à la présence d'un trouble mental, ils peuvent évaluer la condition physique et mentale d'une personne. Ainsi, les IPS sont à même de déterminer si un arrêt de travail ou des activités quotidiennes est approprié, et ce, lorsque la situation de santé exige une investigation par un autre professionnel en vue que soit posé un diagnostic de trouble mental.

Les IPS des autres spécialités que santé mentale peuvent aussi renouveler un arrêt de travail ou des activités quotidiennes pour la clientèle ayant obtenu un diagnostic de trouble mental. Rappelons que les IPS des autres spécialités que santé mentale sont en mesure d'assurer le suivi clinique d'une personne avec un trouble mental lorsque celui-ci a été diagnostiqué par un professionnel habilité et que le plan de traitement est établi. Ce suivi clinique peut inclure l'ajustement du traitement s'il y a pertinence de le faire, mais également la prolongation d'un arrêt de travail ou des activités quotidiennes.

### ■ Certificats de retrait préventif d'une travailleuse enceinte ou qui allaite

Depuis le 13 mai 2020, certaines dispositions de la Loi 6<sup>2</sup> sont entrées en vigueur et ont autorisé les IPS habilités à effectuer les suivis de grossesse à remplir les formalités nécessaires au retrait préventif d'une travailleuse enceinte ou qui allaite.

### ■ Régime de la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ)

Depuis le 25 janvier 2021, les IPS peuvent offrir des services aux clients de la Société de l'assurance automobile du Québec. Divers documents et formulaires peuvent être remplis et signés par des IPS, autant pour l'indemnisation que pour le suivi de la santé des conducteurs, y compris les arrêts de travail et les arrêts des activités quotidiennes.

### ■ Régime d'indemnisation des victimes d'actes criminels (IVAC)

Les IPS ne détenant pas l'autorisation de remplir la majorité des formulaires de l'IVAC, il est ainsi préférable que cette clientèle soit suivie par un médecin et que celui-ci se charge de prescrire des arrêts de travail ou des arrêts des activités quotidiennes pour les personnes sous le régime de l'IVAC.

---

<sup>2</sup> *Loi modifiant la Loi sur les infirmières et les infirmiers et d'autres dispositions afin de favoriser l'accès aux services de santé* (Loi 6), L.Q. 2020, chapitre 6.

## ■ Régime d'indemnité de remplacement du revenu de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST)

Les IPS ne sont pas autorisés, pour le moment, à remplir les formulaires de la CNESST et ainsi, à prescrire des arrêts de travail ou des arrêts des activités quotidiennes pour les personnes sous le régime de la CNESST. Toutefois, nous poursuivons nos travaux auprès de la CNESST afin que les IPS soient reconnus comme des professionnels pouvant remplir et signer les formulaires pour les régimes d'indemnité de la CNESST.

### Quoi faire si la personne est sous le régime IVAC ou CNESST?

L'IPS doit diriger la personne vers un collègue médecin, qui remplira et signera les formulaires se rattachant à ces programmes.

## Rappels déontologiques

L'OIIQ souhaite rappeler l'importance de respecter les devoirs et obligations professionnels et déontologiques applicables lors de prescription d'un arrêt de travail ou d'un arrêt des activités quotidiennes. Parmi ceux-ci, mentionnons que les IPS doivent éviter de délivrer à quiconque, et pour quelque motif que ce soit, un certificat de complaisance<sup>3</sup>. Ainsi selon ce principe, les IPS qui rédigent un certificat doivent faire preuve de vigilance afin de s'assurer de l'exactitude et de la véracité des informations qu'il contient. Les IPS doivent aussi s'abstenir de délivrer à quiconque, et pour quelque motif que ce soit, un certificat de complaisance ou des informations écrites ou verbales qu'ils savent erronées. Pour plus d'informations, référez-vous à notre chronique déontologique, *Délivrer un certificat, un acte réfléchi!*

Ces avancées vont permettre une meilleure accessibilité aux soins pour la population québécoise. Une communication ultérieure vous sera acheminée lorsque les changements demandés entreront en vigueur pour ce qui est de la CNESST.

Pour toute question supplémentaire, communiquez avec nous à [ips@oiiq.org](mailto:ips@oiiq.org).

## Pour plus d'informations

- Implication des IPS pour les retraits préventifs des travailleuses enceintes ou qui allaitent
- Les IPS peuvent signer des formulaires de retrait préventif
- Les certificats médicaux en cas d'arrêt de travail : en quoi consistent-ils?
- L'extranet santé de la SAAQ

<sup>3</sup> Code de déontologie des infirmières et infirmiers, RLRQ, chapitre I-8, r. 9., art. 14.0.1.